

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-333-1924 portant transfert de droits provisoires par le sieur Mohamed Hanif sur à une parcelle de terrain sise à Bender-Djérid.

n° 14-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 août 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1881, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1881

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 18 novembre 1928, 1^{er} décembre 1899, sur le régime des concessions à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 1^{er} mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis, notamment en son article 5 § 1 et 2: Vu l'arrêté du 9 avril 1921, portant règlement sanitaire urbain, Vu l'arrêté du 15 avril 1924, accordant au sieur Mohamed Hanif, la concession provisoire d'un lot de terrain de 121mq 55. sis à Bender-Diedid et sur lequel il a construit une maison en pierres.

Vu la lettre en date du 10 mai 1924 dans laquelle le dit Mohamed Hanif, demande l'autorisation de céder ses droits provisoires à la nommée Zarah Bint Abdalblah Hummed: Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance, du 5 août 1924. Sur la proposition du Chef du service des travaux publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er} — Le sieur Mohamed Hanif est autorisé à céder à la dame Zarah Bint Abdallah Hummed Cadi, les droits provisoires qu'il détient sur une parcelle de terrain 194 55. sise à Bender-Djérid droit qui lui ont été concédés par arrêté du 10 mai 1924.

Art 2 — Le titre définitif de propriété ne pourra être délivré à la dame Zarah Bint Abdallah Hummed Cadi, que lorsqu'elle aura fait procéder à l'immatriculation de la concession au service foncier de la colonie. Art -3— Du seul fait de l'acceptation de la présente autorisation la dame Zarah Bint Abdallah Hummed, prend l'engagement formel de se soumettre aux lois, décrets arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir, concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art 4— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera inséré au Journal de la Colonie.

CHAPON-BAISSAC.